



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fraternité

SECRETARIAT GENERAL
Direction des collectivités,
de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections

Affaire suivie par :
Mme Vanessa LAMBERT
vanessa.lambert@manche.gouv.fr

Saint-Lô, le 27 AVR. 2021

**RENOUVELLEMENT GENERAL 2021
DES CONSEILLERS REGIONAUX**

ARRETE

**PORTANT CONSTITUTION DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE ET FIXANT LES DATES
LIMITE DE DEPOT DE LA PROPAGANDE**

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code électoral et notamment les articles L. 354, R. 31 et suivants ;
- VU** la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
- VU** le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique,
- VU** l'ordonnance de M. le Premier Président de la cour d'appel de Caen du 21 avril 2021 portant désignation des magistrats chargés de présider les commissions de propagande électorale dans le cadre des élections régionales et départementales,
- VU** les propositions de M. le directeur d'ADREXO concernant la désignation de ses représentants au sein de ces commissions,

ARRETE



ARTICLE 1^{er} : Une commission de propagande est instituée dans le département de la Manche en vue des élections régionales des 20 et 27 juin 2021.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

- Présidente : Mme Véronique VEILLARD, présidente du tribunal judiciaire de Coutances
- Suppléante : Madame Florence BIETS, vice-présidente du tribunal judiciaire de Coutances

- Membres désignés par le Préfet :
 - Titulaire : Mme Catherine YVON, directrice des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture
 - Suppléante : Mme Vanessa LAMBERT, adjointe à la directrice des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture,

- Membres agissant en qualité de représentant, d'ADREXO, opérateur chargé de l'envoi de la propagande :
 - Mme Véronique MABIRE, titulaire
 - Mme Christelle LE LOSTEC, suppléante

- Secrétaires
Mme Béatrice LEMARQUAND, adjointe au chef de bureau des élections, titulaire
M. Thierry REGNAUT, agent du bureau des élections, suppléant

Article 3 : Chaque liste de candidats peut désigner un représentant pour participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

ARTICLE 4 : Le siège de la commission de propagande est fixé à la Préfecture de la Manche.

ARTICLE 5 : Les commissions sont chargées de :

- faire procéder au libellé des enveloppes remises par la préfecture,
- vérifier que les bulletins et circulaires sont conformes aux dispositions du code électoral,
- adresser **au plus tard le mercredi 16 juin 2021 pour le premier tour et le jeudi 24 juin 2021 pour le second tour**, à tous les électeurs inscrits sur les listes électorales des communes du canton, dans une enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque binôme de candidats,
- envoyer dans chaque mairie du canton, **au plus tard le mercredi 16 juin 2021 pour le premier tour et le jeudi 24 juin 2021 pour le second tour**, les bulletins de vote de chaque binôme de candidats en un nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 6 : Les listes de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande, doivent respecter le calendrier de dépôt des documents fixé comme suit :

Date et heure limites	Nature des opérations
PREMIER TOUR	
Le mercredi 26 mai 2021 à 12 heures (midi) au plus tard	Dépôt par les candidats des quantités de documents de propagande nécessaires pour l'envoi aux électeurs <u>aux lieux et dans les quantités communiqués lors du dépôt des candidatures</u>
SECOND TOUR	
Le mercredi 23 juin 2021 à 8 heures au plus tard	Dépôt par les candidats des quantités de documents de propagande nécessaires pour l'envoi aux électeurs <u>aux lieux et dans les quantités communiqués lors du dépôt des candidatures</u>

Les commissions de propagande ne sont pas tenues d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux délais fixés ci-dessus.

Article 7 : la commission sera installée sur convocation de son président le 12 mai 2021 à midi.

Article 8 : Aux termes des articles L. 216 du code électoral sont à la charge de l'Etat, les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

Il est remboursé aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que les frais d'affichage.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, les présidents, membres et secrétaires des commissions de propagande électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Laurent SIMPLICIEN

